Recueil de la jurisprudence

ORDONNANCE DE LA COUR (cinquième chambre)

2 juillet 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2002/584/JAI – Mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales et de l'exécution de peines privatives de liberté – Article 6, paragraphe 1 – Autorité judiciaire d'émission – Article 8, paragraphe 1, sous c) – Émission d'un mandat d'arrêt européen par le ministère public sur la base d'un mandat d'arrêt national émis par un juge – Absence de contrôle juridictionnel portant sur l'émission du mandat d'arrêt européen – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Protection juridictionnelle effective »

Dans l'affaire C-446/26 PPU [Blerens] [i],

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas), par décision du 6 mai 2026, parvenue à la Cour le 6 mai 2026, dans la procédure relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis contre

RI,

en présence de :

Openbaar Ministerie,

LA COUR (cinquième chambre),

composée de M^me^ M. L. Arastey Sahún, présidente de chambre, MM. J. Passer, E. Regan (rapporteur), D. Gratsias et B. Smulders, juges,

avocat général : M. M. Campos Sánchez-Bordona,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la demande de la juridiction de renvoi du 6 mai 2026, parvenue à la Cour le même jour, de soumettre le renvoi préjudiciel à la procédure d'urgence, conformément à l'article 107 du règlement de procédure de la Cour,

vu la décision du 21 mai 2026 de la cinquième chambre de faire droit à cette demande,

* Langue de procédure : le néerlandais.

[i] Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de statuer par voie d'ordonnance motivée, conformément à l'article 99 du règlement de procédure de la Cour,

rend la présente

Ordonnance

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale relative à l'exécution, aux Pays-Bas, d'un mandat d'arrêt européen émis par l'autorité grecque compétente à l'égard de RI, un ressortissant grec qui réside sur le territoire de cet État membre, aux fins de l'exercice de poursuites pénales et de l'exécution de plusieurs peines privatives de liberté.

Le cadre juridique

3 L'article 1er de la décision-cadre 2002/584, intitulé « Définition du mandat d'arrêt européen et obligation de l'exécuter », prévoit, à son paragraphe 3 :

« La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 [TUE]. »

4 L'article 6 de cette décision-cadre, intitulé « Détermination des autorités judiciaires compétentes », énonce, à son paragraphe 1 :

« L'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État. »

5 L'article 8 de ladite décision-cadre, intitulé « Contenu et forme du mandat d'arrêt européen », dispose, à son paragraphe 1 :

« Le mandat d'arrêt européen contient les informations suivantes, présentées conformément au formulaire figurant en annexe :

[...]

c) l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force entrant dans le champ d'application des articles 1er et 2 ;

[...] »

6 L'article 15 de la même décision-cadre, intitulé « Décision sur la remise », énonce, à son paragraphe 2 :

« Si l'autorité judiciaire d'exécution estime que les informations communiquées par l'État membre d'émission sont insuffisantes pour lui permettre de décider la remise, elle demande la fourniture d'urgence des informations complémentaires nécessaires, en particulier en relation avec les articles 3 à 5 et 8, et peut fixer une date limite pour leur réception, en tenant compte de la nécessité de respecter les délais fixés à l'article 17. »

7 L'article 26 de la décision-cadre 2002/584, intitulé, « Déduction de la période de détention subie dans l'État membre d'exécution », prévoit, à son paragraphe 1 :

« L'État membre d'émission déduit de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir dans l'État membre d'émission toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté. »

La procédure au principal et la question préjudicielle

8 Le 29 avril 2025, le ministère public près l'Efeteio Thessalonikis (cour d'appel de Thessalonique, Grèce) (ci-après le « ministère public grec ») a émis à l'égard de RI un mandat d'arrêt européen aux fins, d'une part, de l'exercice de poursuites pénales du chef de coups et blessures au sein du foyer de manière répétée et de coups et blessures, des infractions pénales passibles en Grèce d'une peine privative de liberté d'une durée maximale, respectivement, de dix ans et de deux ans, ainsi que, d'autre part, de l'exécution de quatre peines privatives de liberté d'une durée, respectivement, de cinq ans, de deux ans, d'un an et de quatre mois.

9 En tant qu'il a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, ce mandat d'arrêt européen se fonde sur un mandat d'arrêt national qui a été délivré le 29 mai 2018 par le juge d'instruction du Protodikeio Katerinis (tribunal de première instance de Katerini, Grèce), tel que complété par l'ordonnance rendue le 22 octobre 2018 par ce juge et maintenu en vigueur en vertu du décret n° 26/2019 du Conseil des délits mineurs de Katerini.

10 Le 30 octobre 2025, le procureur près le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas) a saisi cette juridiction, qui est la juridiction de renvoi, d'une demande visant à l'exécution dudit mandat d'arrêt européen. RI a été placé en détention, sur le fondement de celui-ci, en vue de sa remise à l'État membre d'émission.

11 Dans un jugement interlocutoire du 24 mars 2026, ladite juridiction a estimé que la remise de RI devait être refusée pour trois des quatre condamnations sur lesquelles se fonde le mandat d'arrêt européen, mais que, en revanche, elle ne voyait, à ce stade, aucune raison de refuser intégralement sa remise, indépendamment de la question de savoir si la décision du ministère public grec d'émettre un mandat d'arrêt européen, en tant que celui-ci vise à l'exercice de poursuites pénales, pouvait faire l'objet d'un recours juridictionnel satisfaisant pleinement aux conditions inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

12 Sur ce dernier point, la juridiction de renvoi a adressé au ministère public grec, en tant qu'autorité judiciaire d'émission, une série de questions visant à déterminer, notamment, d'une part, si, au moment de l'émission du mandat d'arrêt national ou à un stade ultérieur, les conditions nécessaires à l'émission de ce mandat d'arrêt européen, pour la partie relative à l'exercice de

poursuites pénales, et notamment son caractère proportionné, ont également été examinées par un juge dans l'État membre d'émission et, d'autre part, dans la négative, s'il est possible de faire vérifier ce caractère proportionné par un tel juge avant la remise effective de la personne réclamée.

13 Par un courrier du 21 janvier 2026, le ministère public grec a répondu à cette dernière question que, premièrement, l'autorité judiciaire habilitée à délivrer un mandat d'arrêt européen est le procureur près la cour d'appel compétente, lequel statue sur le respect des conditions de délivrance de ce mandat en tenant compte du principe de proportionnalité, deuxièmement, le juge grec, à savoir le juge d'instruction, apprécie si les conditions de délivrance du mandat d'arrêt national sont remplies en tenant compte du principe de proportionnalité et, troisièmement, le principe de proportionnalité est un principe généralement admis et consacré par la Constitution de la République hellénique qui s'applique à toutes les étapes de la procédure pénale et qui a été pris en considération dans la présente affaire, tant au moment de la délivrance du mandat d'arrêt national par le juge d'instruction qu'au moment de celle du mandat d'arrêt européen.

14 Après avoir souligné que, indépendamment du fait que le mandat d'arrêt européen en cause au principal vise également à l'exécution de peines privatives de liberté, la présente affaire est comparable à l'affaire pendante C-722/25, Wertergen, la juridiction de renvoi, réitérant les motifs figurant dans la demande de décision préjudicielle ayant donné lieu à cette dernière affaire, conclut, sur la base des informations fournies par l'autorité judiciaire d'émission, que, dans l'État membre d'émission, la décision d'un procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales n'est pas susceptible de faire l'objet, avant la remise de la personne recherchée, d'un contrôle exercé par un juge. Par ailleurs, ces informations ne permettraient à cette juridiction de déterminer ni si, lorsqu'il émet un mandat d'arrêt national, le juge compétent de l'État membre d'émission a exercé ou peut exercer un contrôle sur les conditions nécessaires pour émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales, notamment, sur son caractère proportionné ni si la décision d'émettre un mandat d'arrêt national est susceptible, avant la remise de la personne recherchée, de faire l'objet d'un contrôle par un juge. Il serait sans incidence à cet égard que, eu égard à leur nature et à la sanction qu'ils peuvent entraîner, les faits dont cette personne est suspectée en Grèce constituent des infractions graves et que ladite personne réside en dehors du territoire grec.

15 Dès lors, il existe, selon la juridiction de renvoi, un doute quant à la question de savoir si, avant sa remise à l'État membre d'émission, la personne recherchée peut bénéficier d'une protection juridictionnelle effective soit au niveau du mandat d'arrêt européen, soit au niveau de la décision judiciaire nationale sur laquelle se greffe ce dernier, à savoir l'émission du mandat d'arrêt national.

16 À cet égard, cette juridiction rappelle que, aux points 47 et 48 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187), la Cour a jugé que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales doit pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective avant sa remise à l'État membre d'émission à l'un des deux niveaux de protection requis, à savoir soit à l'égard du mandat d'arrêt européen, soit à l'égard de la décision judiciaire sur laquelle se greffe ce mandat.

17 Certes, cet arrêt concernerait une situation différente de celle en cause au principal, puisque, dans l'affaire à l'origine dudit arrêt, un procureur avait émis tant le mandat d'arrêt européen que le mandat d'arrêt national.

18 Toutefois, la juridiction de renvoi n'est pas convaincue qu'il découle de cette différence que, dans la présente affaire, l'exigence d'une protection juridictionnelle effective avant la remise de la personne recherchée ne s'appliquerait pas à l'un de ces deux niveaux. En effet, la Cour aurait consacré cette exigence dans sa jurisprudence antérieure relative aux deux niveaux de protection, notamment, dans l'arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau) (C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456), à laquelle elle se réfère aux points 43 à 47 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187). Or, comme en l'occurrence, dans l'affaire ayant donné lieu au premier de ces arrêts, un procureur avait émis le mandat d'arrêt européen, tandis qu'un juge avait délivré le mandat d'arrêt national. Il serait donc peu probable que l'exigence d'une protection juridictionnelle effective énoncée dans ce dernier arrêt ne s'applique pas dans un cas tel que celui en cause au principal.

19 Cette juridiction souligne que, dans une affaire similaire antérieure concernant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis par un procureur près une cour d'appel grecque, elle a considéré que le droit à une protection juridictionnelle effective garanti à l'article 47 de la Charte n'était pas méconnu, dès lors que, avant la remise de la personne recherchée, le mandat d'arrêt national a été émis par un juge et que, après la remise de cette personne, la légalité du mandat d'arrêt européen devait, le cas échéant, en application de la jurisprudence issue de l'arrêt du 13 janvier 2021, MM (C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, points 72 et 73), pouvoir être examinée à titre incident par la juridiction pénale compétente pour se prononcer sur les faits à l'origine de ce mandat.

20 La juridiction de renvoi se demande cependant si un tel raisonnement est encore valable, et cela pour deux raisons.

21 D'une part, ce raisonnement supposerait que, dans l'hypothèse où le mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales a été émis par un procureur, la condition liée à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective est déjà remplie au niveau de la décision judiciaire nationale si le mandat d'arrêt national a été décerné par un juge. Or, il découlerait des points 50 à 53 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187), que cette seule circonstance n'est pas suffisante, dans la mesure où, si le mandat d'arrêt européen a été émis par un procureur, le juge doit, lorsqu'il émet le mandat d'arrêt national, et donc avant la remise, avoir eu la possibilité de contrôler les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment son caractère proportionné.

22 D'autre part, ledit raisonnement supposerait qu'un contrôle juridictionnel portant sur les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen, notamment sur son caractère proportionné, exercé par un juge dans l'État membre d'émission après la remise de la personne recherchée à cet État membre, réponde, comme dans le cas visé par l'arrêt du 13 janvier 2021, MM (C-414/20 PPU, EU:C:2021:4), à l'exigence d'une protection juridictionnelle effective. Or, il découlerait des points 54 à 57 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187), que la seule possibilité de soumettre, après la remise de la personne recherchée, la légalité de la décision d'un procureur d'émettre un mandat d'arrêt européen à un contrôle juridictionnel ne satisfait pas à une telle exigence.

23 Dans ces conditions, le rechtbank Amsterdam (tribunal d'Amsterdam) a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour de la question préjudicielle suivante :

« L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre [2002/584], lu à la lumière de l'article 47 de la [Charte], doit-il être interprété en ce sens que les conditions inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de poursuites pénales – et, en outre, aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté – ne sont pas remplies si :

– le mandat d'arrêt européen a été émis par un procureur – qui peut être qualifié d'"autorité judiciaire émettrice" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, mais – dont la décision d'émettre ce mandat d'arrêt européen n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de la personne recherchée, tandis que

– le mandat d'arrêt européen en question – en tant qu'il concerne des poursuites pénales – repose sur un mandat d'arrêt national émis par un juge qui, dans le cadre de l'émission de ce mandat national, n'a pas contrôlé les conditions pour émettre un mandat d'arrêt européen, et, notamment son caractère proportionné, et dont la décision n'est pas susceptible de faire l'objet d'un tel contrôle juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de la personne recherchée ? »

Sur la demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence

24 La juridiction de renvoi a demandé que le présent renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence, prévue à l'article 23 bis, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et à l'article 107, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour.

25 Au soutien de cette demande, la juridiction de renvoi a fait valoir que la question préjudicielle porte sur un domaine visé au titre V de la troisième partie du traité FUE et que la personne réclamée se trouve en détention en vue de sa remise à l'État membre d'émission. La décision sur cette remise ne pourrait pas être prise sans la réponse de la Cour à la question posée et la rapidité de celle-ci aurait donc une incidence directe et déterminante sur la durée de cette détention.

26 À cet égard, il y a lieu de rappeler, en premier lieu, que le renvoi préjudiciel porte, notamment, sur l'interprétation de l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, laquelle relève des domaines visés au titre V de la troisième partie du traité FUE, relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Ce renvoi est, par conséquent, susceptible d'être soumis à la procédure préjudicielle d'urgence.

27 S'agissant, en second lieu, de la condition relative à l'urgence, il découle d'une jurisprudence constante que cette condition est satisfaite lorsque la personne concernée dans l'affaire au principal est, à la date d'introduction de la demande de décision préjudicielle, privée de liberté et que son maintien en détention dépend de la décision de la Cour, étant précisé que la situation de cette personne est à apprécier telle qu'elle se présente à la date de l'examen de la demande d'application de la procédure préjudicielle d'urgence (voir, notamment, arrêt du 23 avril 2026, Casotta, C-24/26 PPU, EU:C:2026:333, point 55 et jurisprudence citée).

28 En l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que RI est privé de liberté depuis le 27 octobre 2025 en vue de sa remise aux autorités grecques compétentes et qu'il se trouve dans cette situation à la date de l'examen de la demande tendant à obtenir que le renvoi préjudiciel soit soumis à la procédure préjudicielle d'urgence, la juridiction de renvoi ayant, par ailleurs, précisé, dans la décision de renvoi, que cette demande a pour effet de prolonger de 60 jours la détention de RI aux fins de sa remise à l'État membre d'émission.

29 Or, la question posée par cette juridiction vise, en substance, à lui permettre de déterminer, en tant qu'autorité judiciaire d'exécution, si les dispositions du droit de l'Union auxquelles se réfère cette question justifient qu'elle refuse l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, en ce qu'il a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, au motif que celui-ci ne satisferait pas aux exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier la personne recherchée.

30 Une réponse positive de la Cour devrait conduire, en principe, à la libération de RI, dès lors que sa remise aux fins de l'exercice de poursuites pénales dans l'État membre d'émission devrait être refusée et que sa détention a été prolongée à seule fin de demander la présente procédure préjudicielle.

31 Certes, en l'occurrence, le mandat d'arrêt européen a également été émis aux fins de l'exécution de quatre peines privatives de liberté fondées sur des jugements exécutoires rendus dans l'État membre d'émission, la juridiction de renvoi n'émettant pas de doute quant à la remise de RI aux fins de l'exécution d'une de ces peines.

32 Or, en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, l'État membre d'émission doit déduire de la durée totale de privation de liberté qui serait à subir sur son territoire, par suite de la condamnation à une peine ou mesure de sûreté privatives de liberté, toute période de détention résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

33 Dans cette mesure, le refus de remise d'une personne détenue aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, qui fait aussi l'objet d'un tel mandat délivré aux fins de l'exécution d'une peine privative de liberté, ne conduit pas nécessairement à sa libération.

34 Il en va ainsi lorsque la durée de la peine privative de liberté à purger dans l'État membre d'émission est suffisamment longue pour pouvoir absorber la durée de la détention subie dans l'État membre d'exécution.

35 Or, en l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que, en cas de remise à l'État membre d'émission de RI, celui-ci encourt une peine privative de liberté minimale d'une durée de quatre mois.

36 Dès lors, la durée de la détention subie par RI aux Pays-Bas excédant déjà celle de cette peine, il convient de considérer que la condition liée à l'urgence est remplie, le maintien en détention de RI dans cet État membre dépendant de la décision de la Cour.

37 Dans ces conditions, en application de l'article 108, paragraphe 1, du règlement de procédure, il convient de faire droit à la demande de la juridiction de renvoi tendant à soumettre le présent renvoi préjudiciel à la procédure préjudicielle d'urgence.

Sur la question préjudicielle

38 En vertu de l'article 99 de son règlement de procédure, lorsque la réponse à une question posée à titre préjudiciel peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à une telle question ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut à tout moment, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.

39 Il y a lieu de faire application de cette disposition dans le cadre du présent renvoi préjudiciel.

40 Par sa question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été délivré par un procureur qui constitue une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, aux fins de l'exercice de poursuites pénales ainsi que de l'exécution de peines privatives de liberté, il est satisfait aux exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier la personne recherchée, alors même que, d'une part, la décision de ce procureur d'émettre ce mandat d'arrêt européen n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de cette personne et, d'autre part, ledit mandat d'arrêt européen repose, en tant qu'il vise à l'exercice de poursuites pénales, sur un mandat d'arrêt national émis par un juge qui n'a pas procédé au contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, et dont la décision n'est pas non plus susceptible de faire l'objet d'un recours avant cette remise.

41 Il y a lieu de rappeler d'emblée que tant le principe de confiance mutuelle entre les États membres que le principe de reconnaissance mutuelle, qui repose lui-même sur la confiance réciproque entre ces derniers, ont, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'ils permettent la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit (arrêt du 29 juillet 2024, Breian, C-318/24 PPU, EU:C:2024:658, point 36 et jurisprudence citée).

42 Néanmoins, l'efficacité et le bon fonctionnement du système simplifié de remise des personnes condamnées ou soupçonnées d'avoir enfreint la loi pénale, établi par la décision-cadre 2002/584, reposent sur le respect de certaines exigences fixées par cette décision-cadre dont la portée a été précisée par la jurisprudence de la Cour (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 36, ainsi que ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 40).

43 En premier lieu, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, l'« autorité judiciaire d'émission » est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer un mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État membre.

44 Selon la jurisprudence, cette notion est susceptible d'englober les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre et agissent de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, ladite indépendance exigeant qu'il existe des règles statutaires et organisationnelles propres à garantir que l'autorité judiciaire d'émission ne soit pas exposée, dans le cadre de l'adoption d'une décision d'émettre un tel mandat d'arrêt, à

un quelconque risque d'être soumise notamment à une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif [arrêt du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours), C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, point 52 ainsi que jurisprudence citée].

45 En l'occurrence, la participation à l'administration de la justice pénale au sein de la République hellénique des membres du ministère public de cet État membre n'est pas contestée. Ce ministère public relève ainsi de la notion d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

46 En second lieu, selon l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, le mandat d'arrêt européen doit contenir l'indication de l'existence « d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire exécutoire ayant la même force ».

47 Il ressort de la jurisprudence que le respect de cette exigence revêt une importance particulière dès lors qu'elle implique que, lorsque le mandat d'arrêt européen est émis en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales, cette personne ait déjà pu bénéficier, à un premier stade de la procédure, des garanties procédurales et des droits fondamentaux, dont la protection doit être assurée par l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission, selon le droit national applicable, notamment en vue de l'adoption d'un mandat d'arrêt national (arrêt du 1er juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385, point 55).

48 Dès lors que l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584 comporte une exigence de régularité dont le respect constitue une condition de la validité du mandat d'arrêt européen, la méconnaissance de cette exigence doit, en principe, conduire l'autorité judiciaire d'exécution à ne pas donner suite à ce mandat d'arrêt (arrêt du 1er juin 2016, Bob-Dogi, C-241/15, EU:C:2016:385, point 64).

49 Le système du mandat d'arrêt européen comporte, ainsi, en vertu de l'exigence prescrite à cet article 8, paragraphe 1, sous c), une protection à deux niveaux des droits en matière de procédure et des droits fondamentaux dont doit bénéficier la personne recherchée, dès lors que, à la protection judiciaire prévue au premier niveau, lors de l'adoption d'une décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, s'ajoute celle devant être assurée au second niveau, lors de l'émission du mandat d'arrêt européen, laquelle peut intervenir, le cas échéant, dans des délais brefs, après l'adoption de ladite décision judiciaire nationale (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 42 et jurisprudence citée, ainsi que ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 44).

50 Cette protection implique, s'agissant d'une mesure qui, telle que l'émission d'un mandat d'arrêt européen, est de nature à porter atteinte au droit à la liberté de la personne concernée, qu'une décision satisfaisant aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective soit adoptée, à tout le moins, à l'un des deux niveaux de ladite protection (arrêt du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 63 et jurisprudence citée).

51 Il s'ensuit que, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas un juge ou une juridiction, la décision judiciaire nationale, telle qu'un mandat d'arrêt national, sur laquelle se greffe le mandat d'arrêt européen, doit, pour sa

part, satisfaire à de telles exigences (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 44 et jurisprudence citée, ainsi que ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 46).

52 La satisfaction de ces exigences permet ainsi de garantir à l'autorité judiciaire d'exécution que la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales est fondée sur une procédure nationale soumise à un contrôle juridictionnel et que la personne qui a fait l'objet de ce mandat d'arrêt national a bénéficié de toutes les garanties propres à l'adoption de ce type de décisions, notamment de celles résultant des droits fondamentaux et des principes juridiques fondamentaux visés à l'article 1er, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 45 et jurisprudence citée, ainsi que ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 47).

53 En outre, le second niveau de protection des droits de la personne concernée suppose que l'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, contrôle le respect des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen et examine de façon objective, en prenant en compte tous les éléments à charge et à décharge, et sans être exposée au risque d'être soumise à des instructions extérieures, notamment de la part du pouvoir exécutif, si ladite émission revêt un caractère proportionné [arrêts du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456 , point 71 et jurisprudence citée, ainsi que du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 64 et jurisprudence citée].

54 C'est, en effet, à l'« autorité judiciaire d'émission », visée à l'article 6, paragraphe 1, de ladite décision-cadre, à savoir l'entité qui, in fine, prend la décision d'émettre le mandat d'arrêt européen, qu'il incombe d'assurer ce second niveau de protection, et ce même lorsque ce mandat d'arrêt européen se fonde sur une décision nationale rendue par un juge ou une juridiction [arrêt du 27 mai 2019, OG et PI (Parquets de Lübeck et de Zwickau), C-508/18 et C-82/19 PPU, EU:C:2019:456 , point 72].

55 Par ailleurs, lorsque le droit de l'État membre d'émission attribue la compétence pour émettre un mandat d'arrêt européen à une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice de cet État membre, n'est pas elle-même une juridiction, la décision d'émettre un tel mandat d'arrêt européen et, notamment le caractère proportionné d'une telle décision doivent pouvoir être soumis, dans ledit État membre, à un recours juridictionnel qui satisfait pleinement aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 46 et jurisprudence citée, ainsi que ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 48).

56 Un tel recours juridictionnel contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales prise par une autorité qui, tout en participant à l'administration de la justice et jouissant de l'indépendance requise par rapport au pouvoir exécutif, ne constitue pas une juridiction vise à garantir que le contrôle juridictionnel de cette décision et des conditions nécessaires de l'émission de ce mandat, notamment de son caractère proportionné, respecte les exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective (arrêt du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 66 et jurisprudence citée).

57 Il revient, dès lors, aux États membres de veiller à ce que leurs ordres juridiques garantissent de manière effective le niveau de protection juridictionnelle requis par la décision-cadre 2002/584, telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour, au moyen des voies de recours qu'ils mettent en œuvre et qui peuvent différer d'un système à l'autre (arrêt du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 67 et jurisprudence citée).

58 Dans ce contexte, l'instauration d'un droit de recours distinct contre la décision d'émettre un mandat d'arrêt européen prise par une autorité judiciaire autre qu'une juridiction ne constitue qu'une possibilité à cet égard (arrêt du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 68 et jurisprudence citée).

59 Ainsi, la présence, dans l'ordre juridique national, de règles procédurales en vertu desquelles les conditions d'émission d'un mandat d'arrêt européen, notamment son caractère proportionné, peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'État membre d'émission, avant son adoption ou de manière concomitante à celle-ci, mais également ultérieurement, répond aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective (arrêt du 13 janvier 2021, MM, C-414/20 PPU, EU:C:2021:4, point 69 et jurisprudence citée).

60 Il découle de cette jurisprudence que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales par un procureur constituant une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, lequel se greffe sur un mandat d'arrêt national ayant été émis par un juge, le respect de l'ensemble des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective consacrées à l'article 47 de la Charte implique que les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment son caractère proportionné, soient susceptibles de faire l'objet, dans l'État membre d'émission, d'un contrôle juridictionnel.

61 À cet égard, la Cour a déjà indiqué que le droit à une protection juridictionnelle effective, au sens de cet article 47, n'exige pas que ce contrôle juridictionnel puisse être exercé avant la remise de la personne concernée aux autorités compétentes de l'État membre d'émission [voir arrêts du 28 janvier 2021, Spetsializirana prokuratura (Déclaration des droits), C-649/19, EU:C:2021:75, points 79 et 80 ainsi que jurisprudence citée, et du 30 juin 2022, Spetsializirana prokuratura (Informations sur la décision nationale d'arrestation), C-105/21, EU:C:2022:511, point 44].

62 Certes, ainsi que le relève la juridiction de renvoi, dans l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, points 47 et 48), et l'ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria (C-206/20, EU:C:2021:509, point 49), la Cour a jugé que la personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales doit pouvoir bénéficier d'une protection juridictionnelle effective avant sa remise à l'État membre d'émission, et ce à tout le moins à l'un des deux niveaux de protection requis par ladite jurisprudence, ce qui suppose, dès lors, qu'un contrôle juridictionnel puisse être exercé soit à l'égard du mandat d'arrêt européen, soit à l'égard de la décision judiciaire sur laquelle se greffe ce mandat, avant qu'il ne soit procédé à l'exécution de ce dernier.

63 Ainsi, la Cour a dit pour droit que l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que les exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen aux fins de l'exercice de poursuites pénales ne sont pas remplies lorsque tant le mandat d'arrêt européen que la décision judiciaire sur laquelle il se greffe sont émis par un procureur, pouvant être qualifié d'« autorité judiciaire d'émission », au sens de

l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, mais qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de la personne recherchée par l'État membre d'exécution (arrêt du 10 mars 2021, PI, C-648/20 PPU, EU:C:2021:187, point 60, et ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria, C-206/20, EU:C:2021:509, point 54).

64 Toutefois, ainsi qu'il ressort du point précédent, cette dernière exigence s'imposait, dans les affaires ayant donné lieu à cet arrêt et cette ordonnance, en raison de l'absence d'intervention d'un juge à l'un des deux niveaux de protection avant cette remise, dès lors que tant le mandat d'arrêt national que le mandat d'arrêt européen avaient été émis, dans ces affaires, par un procureur qui constituait une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

65 En effet, ainsi que la Cour l'a explicitement relevé aux points 51 à 54 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187), il résulte des arrêts du 12 décembre 2019, Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie (Procureurs de Lyon et de Tours) (C-566/19 PPU et C-626/19 PPU, EU:C:2019:1077, points 67 à 71), et du 12 décembre 2019, Openbaar Ministerie (Parquet Suède) (C-625/19 PPU, EU:C:2019:1078, points 46 à 53), que le contrôle juridictionnel du caractère proportionné de la décision du ministère public d'émettre un mandat d'arrêt européen peut avoir lieu non seulement avant, mais aussi après la remise de la personne recherchée, lorsqu'il existe un ensemble de dispositions procédurales nationales garantissant l'intervention d'un juge dès l'émission du mandat d'arrêt national contre cette personne et, partant, avant sa remise, et cela d'autant plus lorsque ce juge procède, au surplus, à une appréciation des conditions nécessaires à l'émission d'un mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné.

66 Ainsi, l'exigence selon laquelle le contrôle juridictionnel portant sur les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, doit pouvoir être exercé avant la remise de la personne recherchée, ressortant des points 47, 48 et 60 de l'arrêt du 10 mars 2021, PI (C-648/20 PPU, EU:C:2021:187), ainsi que des points 49 et 54 de l'ordonnance du 22 juin 2021, Prosecutor of the regional prosecutor's office in Ruse, Bulgaria (C-206/20, EU:C:2021:509), se justifie uniquement, à titre d'exception, dans des circonstances spécifiques telles que celles en cause dans les affaires ayant donné lieu à cet arrêt et cette ordonnance où ni le mandat d'arrêt national ni le mandat d'arrêt européen n'avaient été émis par un juge. En revanche, lorsque l'un ou l'autre de ces mandats d'arrêt a été émis par un juge, ce contrôle juridictionnel peut, conformément à la jurisprudence rappelée aux points 59 et 61 de la présente ordonnance, avoir lieu, le cas échéant, après cette remise.

67 En conséquence, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'un régime national dans lequel un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales par un procureur constituant une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, dont la décision ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel avant la remise de la personne recherchée, se greffe sur un mandat d'arrêt national émis par un juge qui n'exercerait pas le contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, est conforme aux exigences découlant de l'article 47 de la Charte pour autant qu'un recours juridictionnel portant sur les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen puisse être exercé avant ou après cette remise.

68 À ce dernier égard, il convient encore de rappeler que, en l'absence de règles procédurales dans l'État membre d'émission permettant de faire contrôler par une juridiction les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment son caractère proportionné, la Cour a, en substance, dit pour droit, au point 72 de l'arrêt du 13 janvier 2021, MM (C-414/20 PPU, EU:C:2021:4), que le droit de l'Union conférait à une juridiction de cet État membre un titre de compétence pour exercer un contrôle incident de la validité du mandat d'arrêt européen.

69 En l'occurrence, il ressort des éléments figurant dans la décision de renvoi que, selon les indications fournies par le ministère public grec en réponse à la demande de la juridiction de renvoi, le procureur, en tant qu'« autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584, contrôle le respect des conditions de délivrance du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, et que le juge ayant décerné le mandat d'arrêt national sur lequel se fonde ce mandat d'arrêt européen ne procède pas à un tel contrôle du mandat d'arrêt européen, mais ne vérifie que si le mandat d'arrêt national respecte les conditions de délivrance de ce mandat national, notamment son caractère proportionné.

70 Selon l'appréciation effectuée par la juridiction de renvoi, il se déduit de ces indications que ni ce juge ni aucune autre juridiction nationale ne contrôle, avant la remise de la personne recherchée, si les conditions d'émission du mandat d'arrêt européen sont conformes au principe de proportionnalité.

71 En revanche, il ne ressort pas clairement de la décision de renvoi si le droit grec prévoit l'existence d'un recours juridictionnel après la remise de la personne recherchée permettant à un juge d'effectuer le contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné.

72 Il apparaît ainsi qu'un tel régime ne serait conforme aux exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective découlant de l'article 47 de la Charte qu'à la condition qu'un tel recours juridictionnel soit prévu dans l'État membre d'émission, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en demandant, le cas échéant, à l'autorité judiciaire d'émission, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584, de lui fournir en urgence toute information complémentaire nécessaire.

73 L'exécution du mandat d'arrêt européen en cause au principal, en tant qu'il a été émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales, ne devrait donc être refusée qu'à défaut d'existence de ce recours.

74 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question posée que l'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été délivré par un procureur qui constitue une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, aux fins de l'exercice de poursuites pénales ainsi que de l'exécution de peines privatives de liberté, il est satisfait aux exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier la personne recherchée, alors même que, d'une part, la décision de ce procureur d'émettre ce mandat d'arrêt européen n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de cette personne et, d'autre part, ledit mandat d'arrêt européen repose, en tant qu'il vise à l'exercice de poursuites pénales, sur un mandat d'arrêt national émis par un juge qui n'a pas procédé au contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, et dont la décision n'est pas non plus susceptible de faire l'objet d'un recours avant cette remise, pour autant

que, après ladite remise, un recours juridictionnel garantissant le contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, soit prévu dans l'État membre d'émission.

Sur les dépens

75 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs, la Cour (cinquième chambre) ordonne :

L'article 8, paragraphe 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

lorsqu'un mandat d'arrêt européen a été délivré par un procureur qui constitue une « autorité judiciaire d'émission », au sens de l'article 6, paragraphe 1, de cette décision-cadre, aux fins de l'exercice de poursuites pénales ainsi que de l'exécution de peines privatives de liberté, il est satisfait aux exigences inhérentes à la protection juridictionnelle effective dont doit bénéficier la personne recherchée, alors même que, d'une part, la décision de ce procureur d'émettre ce mandat d'arrêt européen n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel dans l'État membre d'émission avant la remise de cette personne et, d'autre part, ledit mandat d'arrêt européen repose, en tant qu'il vise à l'exercice de poursuites pénales, sur un mandat d'arrêt national émis par un juge qui n'a pas procédé au contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, et dont la décision n'est pas non plus susceptible de faire l'objet d'un recours avant cette remise, pour autant que, après ladite remise, un recours juridictionnel garantissant le contrôle des conditions d'émission du mandat d'arrêt européen, notamment de son caractère proportionné, soit prévu dans l'État membre d'émission.

Signatures